



STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MAISON POUR TOUS DE KERFEUNTEUN

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination, durée, siège social

Il est créé à QUIMPER une MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE/MAISON POUR TOUS, Association d'éducation populaire, agréée par arrêté en date du 31 mars 1976, régie par la loi 1901 dénommée « MJC/MPT DE KERFEUNTEUN ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à QUIMPER (29000) - 4, rue Teilhard de Chardin. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 - Valeurs

La MJC/MPT DE KERFEUNTEUN a pour vocation de favoriser la formation, l'autonomie et l'épanouissement des personnes par l'accès à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société démocratique et solidaire.

La MJC/MPT DE KERFEUNTEUN adhère à la déclaration des principes de la CONFEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE FRANCE, ainsi qu'aux valeurs fondamentales de l'éducation populaire.

La MJC/MPT DE KERFEUNTEUN respecte les principes du contrat d'engagement républicain en s'obligeant en particulier à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,
- Informer par tout moyen ses membres de son engagement à respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

La MJC/MPT DE KERFEUNTEUN s'inscrit dans une relation conviviale respectant le pluralisme des idées et les principes de laïcité, à l'exception de celles contraires aux valeurs républicaines, aux droits de l'homme et du citoyen, aux valeurs de démocratie, de tolérance, de liberté, ce qui exclut notamment toutes attitudes ou références racistes, xénophobes ou sectaires.

Le respect des convictions individuelles exclut toute attitude de prosélytisme doctrinal ou religieux, ainsi que toute influence partisane, ou démarchage à visée politique, commerciale, syndicale.

Article 3 - Missions

Le but essentiel de la MJC/MPT DE KERFEUNTEUN est de favoriser la socialisation, la formation à l'exercice d'une citoyenneté active et à l'exercice de la responsabilité. Elle contribue à l'émancipation de l'individu et intervient sur les enjeux de notre société que sont l'évolution des techniques et les conséquences du progrès scientifique, la transformation des liens sociaux et familiaux, la culture, la solidarité et les exclusions, la place de l'enfant et de la jeunesse, les pratiques artistiques et sportives.

La prise de conscience individuelle et collective de ces enjeux de société et l'organisation collective de réponses agissant sur les causes ainsi que leur inscription dans les politiques publiques sont le fondement même du projet de l'Association.

Article 4 - Modalité d'accès

La MJC/MPT DE KERFEUNTEUN est ouverte à tous à titre individuel. Elle aura la faculté, dans le cadre de ses missions, de mettre son équipement à disposition d'autres associations dans le respect des présents statuts.

Article 5 - Affiliation

La MJC/MPT DE KERFEUNTEUN est librement affiliée à la FEDERATION DES MJC DE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE. La MJC/MPT DE KERFEUNTEUN peut aussi adhérer à toute autre fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Principes généraux

L'Association, soucieuse d'un fonctionnement démocratique, veillera à ce que toutes les décisions concernant la vie et le fonctionnement de l'Association soient prises collégialement, qu'elles fassent l'objet d'une information honnête et d'un débat collectif au sein des différentes instances : Assemblée Générale, Conseil d'Administration ou Bureau.

La Direction de l'Association, si elle dispose d'une autonomie d'action et se voit confier des responsabilités par délégation dont elle se doit de rendre compte, ne saurait se substituer à ces instances. Les membres élus, Administrateurs de l'Association, s'ils sont les dirigeants légaux de l'Association, se doivent quant à eux de respecter l'autonomie professionnelle de la Direction et l'exécution des délégations qu'ils lui ont confiées et dont ils vérifient l'exécution à posteriori.

L'Association, personne morale, est représentée par son Président. Toutefois, agissant par délégation des instances (Assemblée Générale, Conseil d'Administration ou Bureau), il ne peut se substituer à ces dernières qui lui ont confié ce mandat et qui ont toute autorité pour le lui retirer.

Les actes importants de l'Association (embauches, sanctions disciplinaires, licenciements, dépenses d'un montant de plus de 5.000 euros, conventionnements ou contractualisations, actions judiciaires) sont pris en Bureau ou en Conseil d'Administration (si les décisions sont prises par le Bureau, elles doivent être ratifiées par le Conseil d'Administration). Le montant des dépenses devant être préalablement autorisées peut être révisé à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 - Composition de l'Association

L'Association comprend :

- Les membres adhérents,
Personnes physiques ou morales qui ont envoyé une demande d'adhésion à l'Association, qui ont ensuite été admises en qualité de membre par l'Assemblée Générale de l'Association et qui sont à jour de leurs cotisations ; le Conseil d'Administration peut rejeter une demande d'adhésion et refuser de la soumettre à l'Assemblée Générale, sans avoir à se justifier et sans engager la responsabilité de l'Association, à la condition essentielle toutefois de ne commettre aucune discrimination,
- Les membres de droit,
La ville de QUIMPER, la Fédération Régionale des MJC de BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, la Caisse des Allocations Familiales du FINISTERE, devenant membre de l'Association sans être soumis à la procédure d'adhésion, mais sur décision du Conseil d'Administration et à la condition d'accepter cette qualité,
- Les membres d'honneur ou bienfaiteurs,
Personnes physiques ou morales auxquelles le Conseil d'Administration a décerné ce titre, avec leur accord, en raison d'éminents services rendus à l'Association.

Les associations désirant devenir membre de droit devront avoir fait acte de candidature, au moyen d'une demande d'adhésion, avant la date de l'Assemblée Générale délibérant sur leur admission.

Chaque membre adhérent de l'Association doit renouveler sa demande d'adhésion chaque année, à défaut de quoi il perd la qualité de membre actif. Un formulaire de candidature est disponible toute l'année à l'accueil de l'Association et peut être valablement remis rempli au même endroit du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Les membres de droit et les membres d'honneur ou bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Les membres de droit et les membres d'honneur ou bienfaiteurs sont chacun tenus de désigner, lors de leur admission, une personne physique chargée de les représenter. Ils doivent prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne. Par exception, la ville de QUIMPER désigne deux élus chargés de la représenter : le maire ou son représentant ainsi que l'adjoint du quartier de Kerfeunteun.

Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par non-renouvellement de son adhésion annuelle,
- Par non-paiement de ses cotisations,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans le cas d'une radiation envisagée, l'intéressé est appelé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.

Article 9 - Modalités de convocation à l'Assemblée Générale et statut d'électeur

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou à la demande du tiers des membres de l'Association disposant du droit de vote, au moins vingt (20) jours à l'avance.

La convocation est envoyée aux membres de l'Association par tout moyen écrit (lettre simple ou courriel). Elle contient l'ordre du jour et est accompagnée d'un modèle de pouvoir de représentation. Au moins huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes du dernier exercice clos, doivent être librement consultables à l'accueil de l'Association et sur le site internet de l'Association et doivent être envoyés aux membres ayant communiqué leur adresse électronique, le rapport moral et d'orientation, le rapport financier, les comptes annuels du dernier exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale se réunit :

- En session normale au minimum une fois par an,
- En session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers (1/3) au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote.

Les membres de l'Association disposant du droit de vote sont :

- Les membres adhérents, remplissant les conditions suivantes :
 - Ayant seize (16) ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
 - Ayant acquitté les cotisations dues,
- Les représentants légaux des membres actifs âgés de moins de seize (16) ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et remplissant les conditions suivantes :
 - Ayant acquitté les cotisations dues,
- Les membres de droit,
- Les membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Chaque membre, personne morale ou physique, ne dispose que d'une seule voix. Par exception, chacun des deux élu.e.s de la Ville de QUIMPER dispose d'une voix. Le nombre de mandats de représentation à l'Assemblée Générale est limité à trois (3). Un mandat de représentation ne peut être donné qu'à un membre de l'Association disposant du droit de vote.

Article 10 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- Approuver le rapport moral et d'orientations annuelles,
- Approuver le rapport financier établi par le Trésorier, approuvé préalablement par le Conseil d'Administration,
- Approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- Approuver le budget de l'exercice suivant,
- Fixer le montant de la cotisation d'adhésion annuelle,
- Procéder lors de l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par tiers (1/3),
- Révoquer tout membre du Conseil d'Administration,
- Désigner le cas échéant le Commissaire aux Comptes conformément aux règles légales en vigueur.

L'approbation du rapport moral et d'orientation annuel, du rapport financier, des comptes annuels de l'exercice écoulé, du budget de l'exercice suivant, doit intervenir dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la clôture des comptes annuels.

Un acte de candidature au Conseil d'Administration doit être adressé à la MJC au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée appelée à statuer sur cette candidature.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin de l'Assemblée Générale est le vote à main levée, sauf pour la désignation des membres du Conseil d'Administration qui doit être votée à bulletin secret si un des membres de l'Association le demande.

Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration, de la Fédération Régionale des MJC ou du tiers (1/3) au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers (1/3) des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée également au moins vingt (20) jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin de l'Assemblée Générale extraordinaire est le vote à main levée.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est gérée et administrée par le Conseil d'Administration.

Il est ainsi constitué :

- Des membres adhérents élus par l'Assemblée Générale,
- Des membres de droit de l'Association, étant précisé que les deux élu.e.s de la commune de QUIMPER font partie du Conseil d'Administration,
- Des membres d'honneur ou bienfaiteurs de l'Association.

Le Conseil d'Administration doit être majoritairement composé de membres adhérents de l'Association.

Les membres adhérents élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée générale. Les membres adhérents élus sortants sont rééligibles. Les membres adhérents élus doivent être âgés de 16 ans révolus au moment de l'Assemblée Générale les désignant.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Les personnels salariés ou mis à disposition de l'Association,
- Tout membre de l'Association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'Association (mariage, concubinage, collatéral, ascendant ou descendant),
- Toute personne physique ou morale percevant une rémunération de l'Association et/ou liée contractuellement à l'Association dans un cadre professionnel.

En cas de siège(s) vacant(s), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat d'un membre adhérent ainsi coopté prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les personnes morales membres du Conseil d'Administration y sont représentées chacune par une personne physique chargée de les représenter. Par exception, la Ville de QUIMPER est représentée au Conseil par deux personnes physiques, disposant chacune d'une voix lors des votes.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote :

- Le Directeur salarié de l'Association, sans toutefois pouvoir assister aux délibérations le ou la concernant,
- Un représentant des salariés.

Le Conseil d'Administration a la faculté d'inviter toutes autres personnes physiques ou morales, en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat ou de missions confiées, ils peuvent toutefois être indemnisés pour des frais réels occasionnés par lesdites missions.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'être présents aux Assemblées Générales de l'Association.

Le mandat des membres du Bureau de l'Association prend fin à compter de l'élection du nouveau Bureau.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement général de l'Association.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- Valide et/ou modifie et/ou actualise les axes stratégiques du projet associatif sur 4 ans proposés par le Bureau et la Direction,
- Décide des projets des secteurs d'animation,
- Donne son accord préalable sur toute embauche de personnel salarié et sur toute mise à disposition de salarié,
- Donne son accord préalable pour toute dépense d'un montant supérieur à 5.000 euros proposée par le Bureau et la Direction,
- Adopte le budget de l'Association, valide les demandes de subventions, approuve les comptes ainsi que les rapports moraux et d'orientation,
- Gère les ressources propres de l'Association,
- Est l'organe disciplinaire de l'Association,
- Désigne les représentants de l'Association auprès des organismes extérieurs,
- Accorde les délégations de responsabilités, notamment celles concernant la fonction employeur, de gestion et d'animation au Directeur de l'Association,
- Répartit les tâches entre ses membres,
- Conseille et contrôle l'action du Directeur qui est le responsable de l'action pédagogique,
- Soumet à l'Assemblée Générale les propositions relatives :
 - Aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
 - Aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles,
 - Aux aliénations de biens, fonds de réserve,
 - Aux emprunts.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration, sous réserve des pouvoirs propres des Assemblées Générales de l'Association.

Article 14 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, envoyée aux membres du Conseil par tout moyen écrit (lettre simple ou recommandée, courriel) au moins huit (8) jours à l'avance. En cas d'urgence, la convocation peut être envoyée moins de huit (8) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour qui comprend lui-même notamment l'approbation du compte-

rendu de la précédente réunion du Conseil d'Administration. Tous documents utiles accompagnent la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- En session normale au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

La moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée pour la validation de délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter aux réunions de celui-ci que par un autre membre du Conseil d'Administration. Le nombre de mandats de représentation au Conseil d'Administration est limité à un (1) pour chaque membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés. Le mode de scrutin est le vote à main levée, ou le vote à bulletin secret si un des membres du Conseil le demande.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les débats demeurent strictement confidentiels, un devoir de réserve s'imposant à chaque membre du Conseil d'Administration. Seules les décisions portées aux comptes-rendus sont exclues du périmètre de confidentialité.

Tout Administrateur absent et non représenté à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Article 15 - Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne au scrutin secret parmi ses membres, pour une durée expirant à la date de la tenue de la prochaine Assemblée Générale de l'Association appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice, son Bureau, qui doit comprendre au moins :

- Un Président, qui doit être majeur, de nationalité française et doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques,
- Un Vice-Président, qui doit être majeur, de nationalité française et doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques,
- Un Trésorier, qui doit être majeur,
- Un Secrétaire.

Peuvent être également désignés par le Conseil d'Administration :

- Un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire adjoint.

Election du Bureau :

Seuls les membres élus au Conseil d'Administration sont autorisés à voter. En cas d'égalité des votes, l'élection est renouvelée jusqu'à l'obtention d'une majorité.

Les membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat ou de missions confiées, ils peuvent toutefois être indemnisés pour des frais réels occasionnés par lesdites missions.

Article 16 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Il approuve les recettes et dépenses courantes ordonnancées par le Président et/ou le Trésorier et/ou le Directeur, qui sont les économistes de l'Association et les responsables de la caisse.

Le Bureau expédie les affaires courantes et précise les attributions de chacun de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Le Bureau peut prendre des décisions en urgence et en fait alors retour au Conseil d'Administration suivant ou lors d'un Conseil d'Administration extraordinaire si la situation le nécessite.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par délégation du Conseil d'Administration, par son Président ou par toute personne mandatée par lui.

Le représentant de l'Association doit être de nationalité française et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau sont accessibles à la Direction, mais ne sont pas soumis à approbation.

Le Président :

- Fait convoquer et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau ; il peut se faire remplacer par le Vice-Président en cas d'empêchement ponctuel,
- Rédige le rapport moral et d'orientation annuel présenté à l'Assemblée Générale,
- Est chargé de mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, en s'abstenant de conduire une politique personnelle,
- Travaille en collaboration étroite avec les autres membres du Conseil d'Administration et du Bureau et avec la Direction, avec lesquels il se doit d'échanger régulièrement,
- Veille à la qualité des relations au sein de l'Association, au respect des règles morales, au respect des statuts,
- Est le représentant légal de l'Association.

Le Vice-Président :

- Assiste le Président,
- Remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Trésorier :

- Etablit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association,
- Est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes,
- Etablit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle après avoir été approuvé préalablement par le Conseil d'Administration,
- Participe aux groupes de travail requérant des dépenses de l'Association.

Le Secrétaire :

- Est chargé des convocations aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration sur instruction du Président,
- Etablit ou fait établir, sous la responsabilité du Président, les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et des réunions du Bureau,
- Tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 17 - Commissions

Il peut être créé, au sein de l'Association, des commissions de travail pour mettre en forme la politique et les axes stratégiques de l'Association en lien avec les besoins exprimés par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, les Adhérents ou la Direction.

Leurs créations, leurs compositions et leurs missions sont définies par décision du Bureau.

Elles ont un rôle de réflexion et d'élaboration de propositions. La mise en œuvre de leurs propositions est du ressort du Conseil d'Administration.

Les responsables de ces différentes commissions sont associés aux travaux du Bureau afin de fournir aux instances les éléments décisionnels.

Les comptes rendus des commissions sont adressés aux membres du Conseil d'Administration.

Les commissions sont placées sous la responsabilité pédagogique de la Direction.

Article 18 – Direction de l'Association

La Direction de l'Association est composée d'un Directeur ou d'une Directrice ayant la qualité de salarié de l'Association.

La Direction :

- Assure le fonctionnement courant de l'Association dans les conditions définies dans la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à la Direction,
- Assiste les différents organes de l'Association (Président, Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale),
- Rend compte de son activité régulièrement au Bureau.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Bureau, puis approuvé par le Conseil d'Administration, pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 - Composition des ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs,
- Des subventions publiques,
- Des dons et aides privées que l'Association peut percevoir,
- De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 - Tenue des comptes

Il est obligatoire de tenir une comptabilité selon le plan comptable en vigueur.

Cette comptabilité doit faire l'objet d'une vérification annuelle par un Expert-Comptable indépendant et le cas échéant par un Commissaire aux Comptes agréé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, que sur proposition du Conseil d'Administration, de la Fédération Régionale des MJC ou du tiers (1/3) au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte de modification sera tenu à la disposition des membres de l'Association huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 23 - Dissolution

La dissolution ne peut être envisagée, au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, que sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers (1/3) des membres qui composent l'Assemblée Générale.

La Fédération régionale des MJC de Bretagne sera avisée du projet de dissolution un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 - Obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 25 - Déclarations et registres obligatoires

Conformément à la loi, le Président doit déclarer dans un délai de trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, notamment dans la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau :

- A la Préfecture du Département où l'Association a son siège social,
- A la Fédération Régionale des MJC de Bretagne et Pays de Loire.

TITRE VI : LITIGES

En cas de difficulté ou de différents dans l'application des présents statuts, l'Association pourra faire appel à la Fédération Régionale des MJC en tant que médiateur.

Quimper le 2022,

La Présidente

Les Vice-Présidents

La Trésorière

La Secrétaire